



**PRÉFET  
DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général pour les affaires de Corse**

**Arrêté n° R20-2023-04-28-0000-2** relatif à la liste régionale des formations, des organismes et des services susceptibles de bénéficier du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2023.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code du travail notamment ses articles L6241-1 et suivants, R6241-21 à R6241-23 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 16 avril 2022 nommant M. Alexandre PATROU, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° R20-2022-06-24-00001 du 24 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Alexandre PATROU, secrétaire général pour les affaires de Corse ;
- Vu l'arrêté n° R20-2022-12-20-0001 en date du 20 décembre 2022 relatif à la liste régionale des formations, des organismes et des services susceptibles de bénéficier du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2023

Considérant les nouvelles listes transmises par les services de l'Etat chargés de l'habilitation des formations technologiques et professionnelles initiales et organismes et services établis en Corse, habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage ;

Considérant la consultation du bureau du comité régional de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle et l'avis favorable rendu le 25 avril 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La liste régionale des formations dispensées par les établissements, services ou écoles mentionnés aux 1° à 6° de l'article L6241-5 du code du travail et des établissements mentionnés aux 7° à 10° et 12° du même article implantés en Corse susceptibles de bénéficier du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2023, figure en annexe (\*) du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté n° R20-2022-12-20-0001 en date du 20 décembre 2022 relatif à la liste régionale des formations, des organismes et des services susceptibles de bénéficier du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2023 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse, et sur le site internet de la préfecture de Corse ([www.prefectures-regions.gouv.fr/corse/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/corse/) rubrique : La taxe d'apprentissage).

Ajaccio, le **28 AVR 2023**

\* annexe consultable sur le site internet de la préfecture de Corse

P/ le Préfet de Corse et par délégation,  
le secrétaire général pour les affaires de Corse



Alexandre PATROU

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours](http://www.telerecours.fr)